



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 116872

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer les conditions d'inscription dans le système scolaire des enfants de nationalité étrangère en Grèce. Il souhaite notamment savoir, d'une part, si la régularité du séjour des parents de l'enfant est une condition d'inscription et, d'autre part, les conditions dans lesquelles cet éventuel contrôle de régularité est effectué.

Texte de la réponse

D'après les décrets du Président de la République hellénique 201/1998 et 155/1978, et les circulaires 100758/g2 du 29 septembre 2005 et 120839/g2 du 1er septembre 2005, tous les enfants mineurs étrangers peuvent s'inscrire à l'école publique grecque sans justificatif de séjour : a) s'ils bénéficient de la protection de l'État grec en tant que réfugiés ; b) s'ils bénéficient d'une protection des Nations unies ; c) s'ils viennent d'un pays où règne une situation politique, de guerre ou de catastrophe naturelle les mettant en danger ; d) s'ils sont demandeurs d'asile ; e) si leurs parents étrangers vivent en Grèce même sans titre de séjour régulier. Aucun contrôle de régularité de la situation des parents ou des enfants scolarisés n'est donc effectué en préalable à l'inscription dans le système scolaire ; il suffit que les enfants se présentent avec leurs parents et justifient de leur domicile en Grèce.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116872

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 686

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2857